

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-040

du 19 juillet 1996

FANOUE K. Pierre
ACCROMBESSI HOUNTONDJI Victor

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 012/MCC/CAB/SA du 05 juin 1996
3. Sursis à exécution
4. Jonction de procédures
5. Rejet.

Il n'y a pas lieu d'ordonner le sursis à exécution d'un arrêté qui n'a pas définitivement statué sur l'exercice des fonctions d'un directeur général mais qui n'en a ordonné que la suspension.

La Cour constitutionnelle,

Saisie, d'une part, d'une requête du 19 juin 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 2317, par laquelle Monsieur FANOUE K. Pierre demande à la Cour d'ordonner le sursis à exécution de l'Arrêté n° 012/MCC/CAB/SA du 05 juin 1996 du ministre de la Culture et des Communications portant suspension de ses fonctions de directeur général par intérim de l'Office de Radio et de Télévision du Bénin (ORTB) et désignant Monsieur André Marie JOHNSON pour la liquidation des affaires courantes, d'autre part, d'une requête du 18 juin 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 juin 1996 sous le numéro 2330, par laquelle Monsieur ACCROMBESSI HOUNTONDJI Victor saisit la Haute Juridiction aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et développent les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent qu'il soit sursis à l'exécution de l'Arrêté n° 012/MCC/CAB/SA du 05 juin 1996 du ministre de la Culture et des Communications portant suspension de fonction de Monsieur K. FANOUE, directeur général par intérim de l'ORTB et désignant Monsieur André Marie JOHNSON pour la liquidation des affaires courantes ; qu'ils indiquent tous deux à l'appui de leur demande que «... *ledit arrêté n'a pas précisé dans son texte qu'il a été pris pour les nécessités de service, ni d'autres motifs pour lesquels il aurait disposé comme il l'a fait ; ... qu'il n'y a ni urgence ni péril en la demeure ..* » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des recours que l'exécution de l'arrêté querellé ne saurait entraîner un préjudice irréparable pour Monsieur Pierre K. FANOUE au cas où la décision dont s'agit viendrait à être ultérieurement annulée ; qu'au demeurant, l'arrêté déféré n'a pas définitivement statué sur l'exercice des fonctions de directeur général de l'ORTB par Monsieur K. FANOUE, mais n'en a ordonné que la suspension; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner le sursis à exécution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu d'ordonner le sursis à exécution de l'Arrêté n° 012/MCC/CAB/SA du 05 juin 1996 du ministre de la Culture et des Communications.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur ACCROMBESSI HOUNTONDJI Victor, à Monsieur Pierre K. FANOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON